



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BUISSON DE CADOUIN

L'an deux mil dix vingt, le **06 Juin** le Conseil Municipal de la Commune du BUISSON DE CADOUIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Pôle d'Animation Culturelle de Le Buisson de Cadouin, sous la présidence de la Maire, Madame MARSAT Marie-Lise.

Date de convocation du conseil municipal : 29 mai 2020

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de membre présents : **18**

		Présents	Excusé	Pouvoir à
1	MARSAT Marie-Lise	x		
2	GOUIN Jean-Marc	x		
3	KOEGLER Maryline	X		
4	LAFORCE Jean-Marc	X		
5	FAUGERES David	X		
6	GARRIGUE Bruno	X		
7	BEYNE Marianne	X		
8	VAN DUIJN Danielle	X		
9	LECLERCQ Jean-Michel	X		
10	FOURTEAUX Michèle	X		
11	PRADERIE Matthieu	X		
12	MOTTIEZ Valérie	X		
13	VEYSSIERE Patricia	X		
14	LABROUSSE Stéphane	X		
15	FLORES Eva	X		
16	CREMONINI Michel	X		
17	DESCHEEMAEKERE Raymonde		X	Madame Maryline KOEGLER
18	COQUARD Boris	X		
19	VERDIER Nathalie	X		

Après avoir souhaité la bienvenue aux membres du Conseil, procédé à l'appel des présents, recueilli le pouvoir de Madame DESCHEEMAEKERE au profit de Madame KOEGLER et désigné Monsieur Jean-Michel LECLERCQ en qualité de secrétaire de séance, Madame la maire propose d'aborder l'ordre du jour fixé pour cette séance :

- Fixation des indemnités de fonction des adjoints, maires délégués et conseillers municipaux délégués
- Délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire
- Formation des commissions communales d'études
- Formation de la commission communale des impôts directs
- Formation de la commission d'appel d'offres
- Représentations aux organismes extérieurs

2020 06 01 - Fixation des indemnités de fonction des adjoints, maires délégués et conseillers municipaux délégués

Le conseil municipal,

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 27 mai constatant l'élection du maire et de 3 adjoints au maire et des maires délégués des communes associées de Cadouin et de Paleyrac,

Vu les arrêtés municipaux en date du 28 mai 2020 portant délégation de fonctions à :

- Monsieur Jean-Marc GOUIN, 1^{er} adjoint,
- Madame KOEGLER Maryline 2^{ème} Adjoint,
- Monsieur LAFORCE Jean-Marc, 3^{ème} adjoint,
- Monsieur FAUGERES David, Maire délégué de Cadouin
- Monsieur GARRIGUE Bruno, Maire délégué de Paleyrac,
- Monsieur LECLERCQ Jean-Michel, Conseiller municipal,
- Monsieur CREMONINI Michel, Conseiller municipal,
- Madame FOURTEAUX Michèle, Conseillère municipale,
- Madame BEYNE Marianne, Conseillère municipale,

Considérant que la commune compte 2014 habitants,

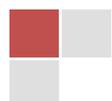
Considérant que pour une commune de plus de 1000 habitants jusqu'à 3499 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51.6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la volonté de Madame MARSAT Marie-Lise, maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune dont la strate démographique est comprise entre 1000 et 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,



Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire ainsi que celle des maires délégués, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

DÉCIDE :

Article 1er : Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux ayant reçu délégation est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Fonctions	Taux de l'indemnité (% de l'indice brut terminal de la FP)
Maire	43.71%
1 ^{er} adjoint	15.43%
2 ^{ème} adjoint	15.43%
3 ^{ème} adjoint	15.43%
Conseiller (ère) municipal (e) délégué (e) 1	5.14%
Conseiller (ère) municipal (e) délégué (e) 2	5.14%
Conseiller (ère) municipal (e) délégué (e) 3	5.14%
Conseiller (ère) municipal (e) délégué (e) 4	5.14%

Article 2 : le montant des indemnités de fonction des maires délégués des communes associées de Cadouin et de Paleyrac sont fixées respectivement à 15.43%:

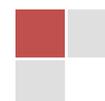
Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 4 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Madame la Maire précise qu'elle a souhaité s'entourer d'une équipe exécutive représentative où s'équilibrent l'expérience, la jeunesse et la compétence, formée des trois adjoints, des deux maires délégués et de quatre conseillers municipaux délégués, chacun ayant reçu une délégation de fonction (cf. tableau de synthèse remis en séance).

Après avoir obtenu les explications sur le calcul de l'enveloppe financière dédiée à l'indemnisation des élus prévu par les textes, Madame MARSAT répond à Madame Marianne BEYNE

- qu'elle a souhaité ne pas bénéficier de l'intégralité de l'indemnité prévue pour le Maire d'une commune de la taille démographique du Buisson (51.6%) et ainsi permettre une répartition de l'enveloppe indemnitaire globale (4 317.23€) entre le maire, les adjoints et conseillers municipaux délégués.
- qu'elle n'a pas souhaité proposer la majoration des indemnités eu égard au contexte économique national et local.



Enfin, en réponse à Monsieur Matthieu PRADERIE qui s'interroge sur le fait que le total des pourcentages figurant au tableau ne soit pas 100%, il est répondu que les pourcentages indiqués s'appliquent à l'indice terminal de rémunération de la Fonction Publique Territoriale et non au total de l'enveloppe.

Les questions étant épuisées, il est procédé au vote :

La délibération a été adoptée à l'unanimité

2020 06 02 Délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire

La Maire expose au Conseil les éléments suivants :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, le conseil est invité à examiner cette possibilité et de se prononcer sur ce point.

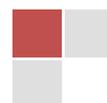
Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

3. Le maire est chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (article L. 2122-22, 4° du CGCT) ;
4. Le maire est chargé de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (article L. 2122-22, 5° du CGCT) ;
5. Le maire est chargé de passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (article L. 2122-22, 6° du CGCT) ;
6. Le maire est chargé de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (article L. 2122-22, 7° du CGCT) ;
7. Le maire est chargé de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (article L. 2122-22, 8° du CGCT) ;
8. Le maire est chargé d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (article L. 2122-22, 9° du CGCT) ;
9. Le maire est chargé de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (article L. 2122-22, 10° du CGCT) ;
10. Le maire est chargé de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts (article L. 2122-22, 11° du CGCT) ;
13. Le maire est chargé de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (article L. 2122-22, 14° du CGCT) ;
15. Le maire est chargé d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle (article L. 2122-22, 16° du CGCT) ;
22. Le maire est chargé de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune (article L. 2122-22, 23° du CGCT) ;

En réponse à Madame Marianne BEYNE qui s'interroge sur la différence entre le seuil de 90 000 euros prévu à la délégation concernant les marchés publics et celui de la commission « achats », il est répondu que le seuil de 90 000 euros correspond à celui de la formalisation de la publicité pour les marchés publics ; la délégation permet ainsi au maire de mener, sous réserve des crédits inscrits au budget, les consultations relatives aux marchés de fournitures, services ou travaux correspondant à la procédure adaptée, en s'appuyant naturellement sur la commission « achat » dont le rôle est consultatif (la décision revenant à l'exécutif qui rendra compte au conseil). Par ailleurs, le seuil de 90 000 € apparaît adapté à la taille de la collectivité et aux opérations menées. Il est



également précisé qu'un règlement intérieur de la commande publique sera élaboré pour fixer les conditions et procédures applicables aux achats de fournitures, services et travaux de la commune.

En réponse à Madame Marianne BEYNE qui s'interroge sur la délégation concernant les « alignements », Monsieur Jean-Marc GOUIN précise qu'il s'agit d'alléger cette procédure récurrente où, lorsque des travaux sont à effectuer en bordure du domaine public, une demande doit être déposée en mairie, puis instruite par les services communautaires et finalement, après retour, signée en mairie.

Madame Nathalie VERDIER souhaite éclairer le conseil sur son abstention lors du vote ; en l'espèce, elle s'appuie sur les conseils formulés par Anticor, association dont le but est de promouvoir l'éthique en politique, qui envisage cette délégation de pouvoirs comme un « blanc seing » donné à l'exécutif dessaisissant l'organe délibérant.

La délibération est adoptée par 18 voix pour et 1 abstention (Madame Nathalie VERDIER)

2020 06 03 Formation des commissions communales d'études

Madame la Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux.

Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Commissions municipales. Désignation des membres

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

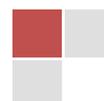
La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, il est proposé de créer **9** commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil :

- La commission chargées **des « affaires sociales, de la solidarité, des personnes âgées et handicapées »**
- la commission « **éducation, culture citoyenneté et communication associée** » chargée notamment de la vie scolaire et périscolaire, de l'enfance et de la jeunesse, de la culture et de l'évènementiel
- la commission « **urbanisme** » chargée notamment de l'application du PLU et du suivi de l'élaboration du PLUIH
- la commission « **sports et vie associative** »
- la commission des « **finances** » chargée notamment du budget, de la politique fiscale et tarifaire communale,
- la commission « **achats** » chargée de la commande publique inférieure au seuil de la procédure d'appel d'offres



- la commission chargée **des travaux, des aménagements et du logement**
- la commission chargée de **l'environnement**
- la commission chargée de la **Sécurité, de la prévention et de la population**

Il est proposé que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, **avec un maximum de 12 membres** (*limitation non applicable à la commission des finances*), chaque membre pouvant faire partie de plusieurs commissions.

La Maire propose donc d'adopter la délibération suivante :

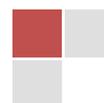
Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- La commission chargées **des « affaires sociales, de la solidarité, des Personnes âgées et handicapées »**
- la commission « **éducation, culture citoyenneté et communication associée** » chargée notamment de la vie scolaire et périscolaire, de l'enfance et de la jeunesse, de la culture et de l'évènementiel
- la commission « **urbanisme** » chargée notamment de l'application du PLU et du suivi de l'élaboration du PLUIH
- la commission « **sports et vie associative** »
- la commission des « **finances** » chargée notamment du budget, de la politique fiscale et tarifaire communale,
- la commission « **achats** » chargée de la commande publique inférieure au seuil de la procédure d'appel d'offres
- la commission chargée **des travaux, des aménagements et du logement**
- la commission chargée **de l'environnement**
- la commission chargée de la **Sécurité, de la prévention et de la population**

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum **12** membres, chaque membre pouvant faire partie de plusieurs commissions.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

affaires sociales, solidarité, personnes âgées et handicapées	Vice-présidente et Rapporteuse : Eva FLORES	
	Maryline KOEGLER	Marianne BEYNE
	Raymonde DESCHEEMAEKERE	Michèle FOURTEAUX
éducation, culture, citoyenneté et communication associée	Vice-présidente et Rapporteuse : Marianne BEYNE	
	Maryline KOEGLER	Jean-Michel LECLERCQ
	Danielle VAN DUJIN	David FAUGERES
urbanisme	Vice-président et rapporteur : Matthieu PRADERIE	
	Boris COQUARD	Eva FLORES
	Jean-Marc GOUIN	Michèle FOURTEAUX
	Stéphane LABROUSSE	Michel CREMONINI
	David FAUGERES	
sports et vie associative	Vice-présidente et Rapporteuse : Valérie MOTTIEZ	
	Patricia VEYSSIERE	Stéphane LABROUSSE
	Maryline KOEGLER	Marianne BEYNE
	Eva FLORES	Jean-Michel LECLERCQ
	Bruno GARRIGUE	Michel CREMONINI
	Nathalie VERDIER	
finances	Vice-président et rapporteur : Jean-Marc GOUIN (tous les membres du conseil)	
achats	Vice-président et rapporteur : Michel CREMONINI	
	Raymonde DESCHEEMAEKERE	Marianne BEYNE
	Matthieu PRADERIE	David FAUGERES
	Nathalie VERDIER	
Travaux, aménagements, logement	Vice-président et rapporteur : Michel CREMONINI	
	Patricia VEYSSIERE	Matthieu PRADERIE
	Jean-Marc LAFORCE	Danielle VAN DUJIN
	Valérie MOTTIEZ	David FAUGERES
	Stéphane LABROUSSE	



Sécurité, prévention et population	Vice-présidente et rapporteure Michèle FOURTEAUX	
	Jean-Marc GOUIN	
	Maryline KOEGLER	
	Jean-Marc LAFORCE	
environnement	Vice-président et rapporteur : David FAUGERES	
	Michèle FOURTEAUX	Stéphane LABROUSSE
	Maryline KOEGLER	Marianne BEYNE
	Valérie MOTTIEZ	Matthieu PRADERIE
	Jean-Marc GOUIN	Michel CREMONINI
	Nathalie VERDIER	

La délibération est adoptée à l'unanimité

2020 06 04 Formation de la commission communale des impôts directs (CCID)

Les articles [1650](#) et [1650 A](#) du code général des impôts (CGI) prévoient l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs (CCID) et dans chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID).

La commission communale des impôts directs intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (articles 1503 et 1504 du code général des impôts) ;
- elle établit les tarifs d'évaluation des locaux de référence pour les locaux d'habitation (article 1503 du code général des impôts) ;
- elle participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du code général des impôts). Son rôle est consultatif ;
- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1510 du code général des impôts) ;
- elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R. 198-3 du livre des procédures fiscales).

Dans les communes de plus de 2000 habitants, la CCID est composée :

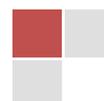
- du maire ou l'adjoint délégué, président ;
- 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

À l'issue des élections municipales, les CCID doivent être renouvelées intégralement même si le maire ou les conseillers municipaux restent inchangés ou si les précédents commissaires souhaitent toujours siéger en CCID.

Le renouvellement se déroule en plusieurs étapes :



- **étape 1** : après l'installation du conseil municipal, le Directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) invite le maire à proposer une liste de membres, en nombre double, répondant aux conditions pour siéger en tant que commissaires. Cette liste doit être établie à l'issue d'une délibération du conseil municipal (soit 32 membres) ;
- **étape 2** : en l'absence de proposition dans le délai d'un mois, le DR/DFiP adresse une mise en demeure de délibérer à l'organe délibérant ;
- **étape 3** : après vérification des conditions requises, le DR/DFiP procède à la désignation des commissaires à partir de la liste fournie par le maire. Il peut, dans certaines situations, être amené à procéder à des désignations d'office.

Le DR/DFiP en informe ensuite le maire, chargé de notifier la décision aux commissaires retenus.

Le Conseil Municipal,

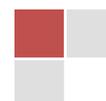
La Maire entendue,

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide d'établir la liste des 32 contribuables proposés à la Direction des Finances Publiques suite au renouvellement du conseil municipal comme suit :

1	BEYNE	Marianne		17	VERDIER-MATAYRON	Nathalie	
2	COQUARD	Boris		18	DESCHEEMAEKERE	Raymonde	
3	CREMONINI	Michel		19	BARASZ	Raymond	
4	VEYSSIERE	Patricia		20	PAULIOUT	Bernard	
5	FAUGERES	David		21	DEMADE	Gérard	
é	FLORES	Eva		22	BEYNE	Michel	
7	GARRIGUE	Bruno		23	FOURNET	Georges	
8	MOTTIEZ	Valérie		24	GUY	Patric	
9	GOUIN	Jean-Marc		25	COUTEAU	Alain	
10	LABROUSSE	Stéphane		26	VEYSSY	Claude	
11	KOEGLER	Maryline		27	MORAND	Alain	
12	LAFORCE	Jean-Marc		28	HAUW	Christophe	
13	LECLERCQ	Jean-Michel		29	ARVOUET	Jean-Yves	
14	FOURTEAUX	Marie		30	FERET	Michel	
15	PRADERIE	Matthieu		31	GAUTHIER	Jean-Pierre	
16	VAN DUIJN	Danielle		32	HERVE	Bernard	

La délibération est adoptée à l'unanimité



2020 06 05 Formation de la commission d'appel d'offres

La Maire expose au Conseil les éléments suivants :

La commission d'appel d'offres (CAO) est une émanation de l'assemblée délibérante. En conséquence, sa composition doit refléter la représentation des tendances politiques de l'assemblée délibérante dont elle est issue. C'est pour cette raison que le mode de scrutin pour l'élection de ses membres est celui de la représentation proportionnelle au plus fort reste qui permet l'expression pluraliste des élus en son sein (cf. articles L.1411-5, L.1414-2, D.1411-3 à D.1411-5 du code général des collectivités territoriales - CGCT).

La CAO est investie d'un **pouvoir de décision** et attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée (soit pour les marchés publics de fournitures et services, supérieurs à 214 000 euros et pour les travaux 5 350 000 € euros).

Par ailleurs, elle émet des avis sur la passation des modifications supérieurs à 5 % de ces marchés passés selon une procédure formalisée (article L.1414-4 du CGCT).

L'organisation de réunions des CAO à distance est possible (article L.1414-2 du CGCT).

La commission d'appel d'offres n'intervient pas en procédure adaptée.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative (article L.1411-5 II du CGCT) :

Sur invitation du président de la CAO	Le comptable de la collectivité (*)
	Un représentant du ministre chargé de la concurrence (*)
Par désignation du président de la CAO	Des personnalités, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet
	Un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public

Le Conseil,

Après avoir entendu Madame la Maire,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte en plus du maire ou son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à titre permanent

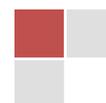
Les listes déposées sont les suivantes :

Liste A composée de

Titulaires	Suppléants
1. Jean-Marc GOUIN	1. Matthieu PRADERIE
2. Boris COQUARD	2. Nathalie VERDIER
3. David FAUGERES	3. Michel CREMONINI

Aucune autre liste n'est déposée.

Le Conseil a donc décidé à l'unanimité de ne pas procéder au vote au scrutin secret.



Les résultats sont les suivants :

sièges à pourvoir (SAP)	6
suffrages exprimés (SE)	19
Quotient électoral (QE) : suffrages exprimés/nombre total de sièges à pourvoir	3.16
nombre de voix obtenues par la liste A (VA):	19

➤ 1^{re} répartition des sièges Le nombre de siège(s) obtenu(s) (SO) par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral.

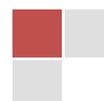
Liste A : $VA/QE = 19/3.16 = 6$ (nombre entier)

Cette première répartition permet à la liste A d'obtenir 6 sièges

Le total des sièges pourvus est de : 6 sièges

Sont élus à la commission d'appel d'offres :

Titulaires	Suppléants
1. Jean-Marc GOUIN	1. Matthieu PRADERIE
2. Boris COQUARD	2. Nathalie VERDIER
3. David FAUGERES	3. Michel CREMONINI



2020 06 05 Désignation aux organismes extérieurs

Madame la Maire expose au conseil que la commune est représentée au sein de syndicats de communes ou mixtes, d'associations pour l'exercice de compétences diverses.

A chaque renouvellement du conseil, il convient de pourvoir à la désignation de nouveaux délégués de la commune conformément aux statuts de chaque organisme.

Aussi, il est proposé de désigner les conseillers dont les noms suivent pour représenter la commune auprès des organismes figurant au tableau ci-dessous :

Organisme	Nature de l'organisme	Objet ou compétence	Nombre de représentant (distinguer Titulaires et Suppléant)
CINE PASSION	Association	diffusion et la promotion du cinéma en milieu rural	1er représentant siégeant à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration : Maryline KOEGLER 2nd représentant siégeant à l'Assemblée Générale : David FAUGERES
Fédération Française des Stations Vertes	Association	organisation du tourisme à la campagne, à la mer et à la montagne.	1 Représentant : Eva FLORES
Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection de la rivière Dordogne (SMETAP)	Syndicat Mixte	ETUDES ET DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT ET LA PROTECTION DE LA RIVIERE DORDOGNE	2 titulaires : David FAUGERES, Matthieu PRADERIE 2 Suppléants : Jean-Marc LAFORCE, Danielle VAN DJUIN
Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne (SDE 24)	Syndicat Mixte	autorité organisatrice de la distribution d'énergie	2 délégués titulaires : David FAUGERES, Michel CREMONINI
Syndicat Mixte Des Eaux de la Dordogne (SMDE)	Syndicat mixte fermé, à la carte	protection du point de source et gestion de l'eau potable	1 délégué titulaire : Matthieu PRADERIE 1 délégué suppléant : Jean-Marc GOUIN
Syndicat de Transports Scolaires - BELVES	Syndicat à vocation unique	Transports scolaires	2 titulaires : Maryline KOEGLER, Marianne BEYNE 2 Suppléants : Jean-Michel LECLERCQ
Syndicat de Transports Scolaires - Saint-CYPRIEN			
Syndicat de Transports Scolaires - LE BUGUE			
EHPAD De Cadouin - Conseil d'Administration	Etablissement public	Accueil Personnes âgées dépendantes	Présidence CA : Madame MARSAT 2 représentants de la commune de rattachement (LBC) : Maryline KOEGLER ; Eva FLORES 1 représentant de la commune d'implantation (Cadouin) : David FAUGERES
EHPAD De Cadouin - Conseil de vie sociale	Etablissement public	Accueil Personnes âgées dépendantes	2 représentant de l'organisme gestionnaire : Eva FLORES, Marianne BEYNE
HOPITAL de BELVES	Etablissement public	Accueil Personnes âgées dépendantes	1 titulaire ; Raymonde DESCHMAEKERE 1 suppléant
CONSEILLER DEFENSE			1 Représentant : Bruno GARRIGUE
Comité Nationale d'Action Sociale (CNAS)	Association	Action sociale pour le personnel des collectivités territoriales	2 titulaires : Maryline KOEGLER, Eva FLORES

Le Conseil Municipal,

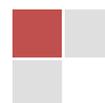
Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : approuve la désignation des conseillers pour représenter la commune auprès des organismes figurant au tableau ci-dessus.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Madame la Maire informe le conseil de quelques dates à retenir :

- la commission des finances aura lieu le 25 juin à 18 heures
- le conseil municipal aura lieu le 27 juin à 10 heures
- le don du sang aura lieu le 1^{er} juillet au Pôle d'Animation Culturelle
- Estivalivre aura lieu le 5 août



En réponse à Madame Nathalie VERDIER concernant les formations à destination des élus, Madame la Maire précise au conseil qu'effectivement les élus pourront suivre des formations et que des crédits seront prévus.

En réponse à Madame Marianne BEYNE, il est précisé que les projets de délibérations seront adressés aux conseillers en amont des séances de conseil afin qu'ils disposent d'un temps de préparation ; la proximité dans le temps (1 semaine) entre la précédente séance et celle de ce jour n'a pas permis d'y satisfaire.

Jean-Marc GOUIN observe que les questions posées en séance permettent également des réponses publiques.

Madame la Maire demande s'il y a d'autres questions ou observations. Dans la négative, elle propose de clore la séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h00.

